

Arrêté 2022-01

**Fixant les modalités d'agraine de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*)
dans le cœur du Parc national de forêts**

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national ;

Vu la charte du Parc national de forêts, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur n°28, relative à l'activité de chasse ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 et son annexe, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de Côte-d'Or prorogé par arrêté du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 de Haute-Marne ;

Vu les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) pour les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral de Côte-d'Or n° 425/2020 du 24 avril 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/2021 du 25 février 2021 ;

Vu l'arrête préfectoral de Côte-d'Or prorogeant les dispositions agraine en période transitoire

Vu l'avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage de Côte-d'Or et de Haute-Marne consultées par écrit le XXXX, rendu dans le délai fixé au XXXX inclus ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public émis du XXXX au XXXX ;

Considérant le niveau de population élevé de l'espèce sanglier dans les départements de Côte-d'Or et de Haute-Marne,

Considérant la nécessité de prévenir et limiter les dégâts agricoles occasionnés par cette espèce pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que la modalité 28 inscrite au livret 3 de la charte du Parc national de forêts stipule que :

« *En cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier.* »,

Considérant que l'agrainage en cœur du Parc national de forêts doit être encadré par un arrêté du directeur du Parc national,

Considérant que l'agrainage ne peut être considéré comme une technique de prévention des dégâts agricoles que sous certaines conditions, notamment uniquement si la nourriture apportée est plus appétante que les cultures à protéger,

Considérant que l'apport artificiel de nourriture peut être considéré parmi les facteurs de déséquilibre agros-sylvo-cynégétique et de réduction de la biodiversité,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser la pratique de l'agrainage de dissuasion sous certaines conditions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'agrainage du sanglier est interdit dans le cœur du Parc national de forêts.

Par dérogation à cette interdiction, l'agrainage de dissuasion peut être pratiqué à la seule condition de disposer d'un plan des linéaires d'agrainage validé par le Parc national de forêts.

Hormis les denrées autorisées par le présent arrêté, l'apport de nourriture d'origine végétale ou carnée est interdit en forêt.

L'agrainage à point fixe est interdit.

L'affouragement est interdit.

Les leurres olfactifs sont interdits.

L'apport d'eau est interdit.

Les compléments alimentaires sont interdits.

Les dérogations ne pourront être accordées dans les massifs forestiers isolés de moins de 100 hectares et les territoires soumis à plan de chasse d'une surface boisée inférieure à 35 hectares.

Article 2 : Plan des linéaires d'agrainage de dissuasion

Le plan d'agrainage de dissuasion sera élaboré au 1/25000^{ème} sur les territoires soumis à plan de chasse situés dans le périmètre du cœur du Parc national de forêts.

Les linéaires devront respecter les conditions suivantes :

- interdiction d'agrainer à moins de 200 mètres des lisières ;
- interdiction d'agrainer à moins de 200 mètres des routes revêtues ouvertes à la circulation ;

- interdiction d'agrainer à moins de 100 mètres des cours d'eau et zones humides ;
- interdiction d'agrainer à moins de 100 mètres des zones à enjeux identifiées par le Parc national de forêts et révisable annuellement ;
- la distance cumulée du linéaire sera inférieure ou égale à 300 mètres pour 100 hectares boisés ;
- une ligne d'agrainage fera entre 100 et 300 mètres ;
- l'intervalle s'éparant chaque ligne sera au minimum de 100 mètres.

Les plans seront transmis au Parc national de forêts, qui après validation du circuit en transmettra copie aux fédérations des chasseurs, directions départementales des territoires, Office français de la biodiversité et à l'Office national des forêts des départements concernés. Une modification des plans pourra être demandée annuellement par le Parc national des forêts notamment afin de prendre en compte des enjeux nouvellement identifiés.

Article 3 : Modalités de l'agrainage de dissuasion

L'agrainage autorisé est un agrainage de dissuasion, raisonné et maîtrisé.

L'agrainage de dissuasion se fera en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, de façon linéaire et à la volée, sur des tronçons de 100 à 300 mètres.

L'agrainage ne peut intervenir que sur les linéaires d'agrainage validés par le Parc national de forêts.

Après validation du plan des linéaires d'agrainage de dissuasion par le Parc national de forêts, la pratique sera autorisée du 1er mars au 30 novembre.

Les périodes d'agrainage s'inspirent de l'annexe de la circulaire du 18 février 2011, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique.

| CULTURES | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOÛT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE |
|------------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| MAÏS | | | | | | | | | | | | |
| CEREALES D'HIVER | | | | | | | | | | | | |
| CEREALES DE PRINTEMPS | | | | | | | | | | | | |
| COLZA, TOURNESOL, SOJA | | | | | | | | | | | | |
| POIS et PROTEAGINEUX | | | | | | | | | | | | |

Le maïs, les céréales, les pois et le mélange agréé par la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or sont les seules denrées autorisées pour l'agrainage de dissuasion. La quantité maximale autorisée est de 35 kg aux 100 hectares par semaine. Il sera autorisé un passage hebdomadaire en journée.

L'agrainage est strictement interdit et sans dérogation possible dans la zone à risque de tuberculose bovine délimitée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Période transitoire

Les territoires bénéficiant d'une cartographie d'agrainage conforme au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 de la Côte-d'Or pour le département de la Côte d'Or et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022 de la Haute-Marne pour le département de la Haute-Marne bénéficient d'une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} décembre 22 pour actualiser leur cartographie. Durant cette période transitoire, l'agrainage conforme aux cartographies préalablement validées reste autorisé.

Les autres territoires ne pourront agrainer sans l'élaboration d'une cartographie des linéaires préalablement validée par le Parc national de forêts.

Le Parc national de forêts établira en concertation avec les fédérations départementales des chasseurs de Côte-d'Or et de Haute-Marne et l'Office national des forêts un échancier de mise en compatibilité des territoires qui organisera cette période transitoire.

Les territoires concernés par cet échancier devront avec l'appui du Parc national de forêts notamment produire aux dates indiquées une cartographie des circuits d'agrainage compatible avec le présent arrêté.

Article 5 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au **28 février 2025 inclus**.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Arc-en-Barrois, le XXXX

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

